

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-18 concernant Mme [REDACTED]

Audience du 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 20 juin 2024 à la demande de la Commission ;

Vu la convocation en date du 24 septembre 2024 à l'audience du 09 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 19 septembre 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR

Mme [REDACTED] étant absente lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] née le [REDACTED] étudiante en 1ere année de DEUST de Préparateur/technicien en Pharmacie, est mise en cause pour avoir durant une épreuve de Sciences Pharmaceutiques du 18 janvier 2024, eu des échanges verbaux avec une étudiante placée à côté d'elle, Mme [REDACTED] ces faits pouvant constituer une fraude ou tentative de fraude.

Sur l'absence de Mme [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a été dûment convoquée à l'audience du 09 octobre 2024 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 24



septembre 2024 adressé par courrier électronique le même jour. Mme [REDACTED] ne s'est pas présentée lors de l'audience et n'a pas justifié son absence.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de Mme [REDACTED]

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] était convoquée le 18 janvier 2024 à une épreuve de « Sciences Pharmaceutiques ». Il est fait mention du fait que la surveillante de l'épreuve a aperçu Mme [REDACTED] parler à plusieurs reprises avec Mme [REDACTED] étudiante soumise à la même épreuve. Ces faits ont fait l'objet d'un procès-verbal.

6. En défense lors de l'instruction, Mme [REDACTED] fait valoir qu'elle a seulement échangé des regards avec Mme [REDACTED] et quelques mots portant, non sur des réponses, mais sur la difficulté de l'épreuve.

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont avérés en ce que la déférée ne pouvait ignorer qu'une fois l'épreuve lancée, elle ne devait pas parler à sa camarade, et sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve justifiant qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme est infligée à Mme [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 09 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maître de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités ;
- Mme Jackie VERGOTE, rapporteure principale ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.



À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.